

AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRES

1. ELIE SANDWIDI

c.

BURKINA FASO

RÉPUBLIQUE DU BENIN

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUÊTE n°014/2020

2. MOUVEMENT BURKINABÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

c.

BURKINA FASO

ET

TROIS AUTRES ÉTATS

REQUÊTE n°017/2020

ORDONNANCE
(JONCTION D'INSTANCES)

15 JUILLET 2020



La Cour, composée de : Ben KIOKO, Vice – Président ; Rafaâ BEN ACHOUR, Angelo V. MATUSSE, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Blaise TCHIKAYA, Stella I. ANUKAM, Imani D. ABOUD, Juges et Robert ENO, Greffier.

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'Homme et des Peuples, (ci – après, « le Protocole ») et à l'article 8 (2) du Règlement intérieur de la Cour (ci – après, « le Règlement »), Sylvain ORÉ, Président de la Cour, de nationalité ivoirienne, s'est récusé.

En l'Affaire

1. ELIE SANDWIDI

En personne

c.

**BURKINA FASO, RÉPUBLIQUE DU BENIN,
RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ET RÉPUBLIQUE DU MALI
REQUÊTE n°014/2020**

ET

L'Affaire

**2. MOUVEMENT BURKINABÈ DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
(MBDHP)**

Représentée par son Président, Chrysogone ZOUGMORE

c.

BURKINA FASO ET TROIS AUTRES ÉTATS

REQUÊTE n°017/2020

Après en avoir délibéré,

1. Vu la Requête du 24 février 2020 introduite par le sieur Elie Sandwidi (ci – après, « le premier Requéranant »), dirigée contre le Burkina Faso, la République du Bénin, la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali (ci – après, « les États défendeurs ») et enregistrée au Greffe, le 03 mars 2020.
2. Vu la Requête en date du 30 avril 2020 introduite par le Mouvement Burkinabé des droits de l'Homme et des Peuples (ci – après, « le deuxième Requéranant ») dirigée contre les États défendeurs et enregistrée au Greffe, le 11 mai 2020.
3. Considérant que dans ses écritures du 02 mai 2020, reçues au Greffe le 03 juin 2020, la République du Mali a sollicité, sur le fondement de l'article 54 du Règlement, la jonction des deux instances au moyen que les deux requêtes ont le même objet, c'est – à – dire, la demande de réintégration et, à défaut, l'indemnisation d'Elie Sandwidi, ce qui crée un lien suffisant entre les deux litiges pour permettre de les juger ensemble.
4. Considérant que l'article 54 du Règlement du Règlement Intérieur (ci – après, « le Règlement ») dispose : « A toute phase de la procédure, la Cour peut, d'office ou à la requête d'une des parties, ordonner la jonction des instances connexes lorsqu'une telle mesure est appropriée en fait et en droit ».
5. Considérant qu'il résulte de ce texte que le pouvoir discrétionnaire dont dispose la Cour pour ordonner la jonction d'instances s'exerce lorsqu'elle est saisie de deux ou plusieurs instances non identiques mais telles qu'il est de bonne justice de les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables. Une telle jonction doit être conforme, non seulement, au principe de bonne administration de la justice mais aussi aux impératifs d'économie judiciaire¹.

¹ - CIJ, *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)*, jonction d'instances, ordonnance du 17 avril 2013, paragraphe 18.

6. Considérant qu'en l'espèce, les requêtes sont dirigées contre les mêmes États défendeurs, à savoir le Burkina Faso, la République du Bénin, la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali.
7. Considérant, en outre, que les faits à l'appui des deux Requêtes sont similaires. Ils tirent leur origine du recrutement du premier Requérant à la Cour de Justice de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (CJ - UEMOA) et de son licenciement dont il a contesté, sans succès, la légalité devant le Comité Consultatif de la Commission de l'UEMOA (CCP UEMOA), le Conseil des Ministres et la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UEMOA ainsi que devant ladite Cour.
8. Considérant, par ailleurs, que la qualification juridique tirée des faits, est la même, de part et d'autre. Les Requérants allèguent, en effet, les mêmes violations : violation du droit à une égale protection de la loi consacrée, du droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine, du droit à ce que sa cause soit entendue et du droit de propriété, respectivement, consacrés par les articles 3(2), 5, 7 et 14 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples.
9. Considérant, enfin, que les Requérants formulent les mêmes demandes au fond et sollicitent, *pendente lite*, le bénéfice des mêmes mesures provisoires.
10. Considérant qu'il s'infère de ce qui précède, que la jonction de ces deux instances est appropriée en fait et en droit, en application de l'article sus – visé et est conforme aux principes gouvernant une bonne administration de la justice.
11. Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'ordonner la jonction des instances introduites par le Premier Requérant et par le Deuxième Requérant contre les mêmes États défendeurs, à savoir, Burkina Faso, la République du Bénin, la République de Côte d'Ivoire et la République du Mali.

DISPOSITIF

Par ces motifs

La Cour,

À l'Unanimité

Ordonne

- i. La jonction des instances introduites par les Requérants.
- ii. Que les deux instances ainsi jointes seront intitulées « Jonction des instances dans les affaires Requête n°014/2020 et 017/2020 - Elie Sandwidi et le Mouvement Burkinabé des droits de l'Homme des Peuples c. Burkina Faso et Trois autres États ».
- iii. Que la présente Ordonnance et les pièces relatives aux instances jointes seront signifiées aux Parties.

Ont signé :

Ben KIOKO, Vice – Président ;

Et

Robert ENO, Greffier



Fait à Arusha, ce quinzième jour du mois de juillet de l'an deux mille vingt, en français et en anglais, le texte français faisant foi.

